

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada.

CONSIDÉRANT que l'Hon. Sir Francis Hincks, Théodore Hart, Henry Judah, Andrew Allan et Hector McKenzie, ont demandé, par pétition, à être incorporés dans le but de poursuivre les opérations d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et contre le feu, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 10 1. Il sera établi, dans la cité de Montréal, une compagnie d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et contre l'incendie, sous le nom de "*Compagnie d'Assurance du Canada*."
- 15 2. La dite corporation aura pouvoir:—
- 15 (1.) D'opérer l'assurance maritime sur les navires, frets, effets, articles et marchandises, numéraire, lingots, profits de commission, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances, prêts à la grosse ou sur facultés, et de rendre toute et chaque assurance dépendante de ou ayant rapport à des risques maritimes ou de transport à l'intérieur.
- 20 (2.) D'opérer l'assurance des habitations, magasins et autres bâtiments, mobilier, marchandises et autres propriétés contre perte ou dommage par le feu.
- 20 (3.) Et de se faire elle-même assurer contre tout risque au sujet duquel elle a opéré ou opérera une assurance.

3. Les pouvoirs de corporation de la dite compagnie seront exercés par un bureau de syndics et tels officiers et agents que le dit bureau pourra nommer. Le bureau des syndics sera composé de seize personnes qui, toutes, devront habiter le district de Montréal. Les syndics éliront parmi eux un président et un vice-président et un comité exécutif de trois, annuellement, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place; et le dit bureau de syndics aura pouvoir de déclarer, par un règlement, quel nombre de syndics, moindre qu'une majorité de tout le bureau, formera un quorum pour la transaction des affaires.

4. Les syndics de la dite corporation devront, à leur première assemblée, se diviser, par la voie du sort, en quatre catégories de quatre chacune. Le terme d'office de la première catégorie expirera au bout d'un an; le terme de la